

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1197 portant règlement provisoire du Budget annexe du port de commerce de Djibouti pour l'exercice 1965

n° 1197

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 août 1966

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1967

Date du numéro
1 février 1967

TEXTE INTÉGRAL

Les recettes recouvrées et les dépenses admises au titre du Budget annexe du Port de commerce de Djibouti, pour l'exercice 1965 sont arrêtées provisoirement comme suit : Recettes recouvrées 663.695.593 Dépenses admises 581.187.325 82 508 268 d'où un excédent de recettes sur les dépenses de Le Ministre des Finances et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.